
SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté n°2021-11032 /MTMUSR/SG/ANAC
portant création des Comités de Sûreté des
Aéroports internationaux du Burkina Faso.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-0784/PRES/PM/MTMUSR du 30 août 2018 portant organisation du Ministère des Transports de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu le décret n°2021-1011/PRES/PM du 14 octobre 2021 portant nomination du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu le Règlement N°10/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relatif à la sûreté de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la loi N° 013/2019/AN du 30 avril 2019 portant code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC » ;

Vu le décret n°2021-0290/PRES/PM/MSECU/MINEFID/MTMUSR du 22 Avril 2021 portant adoption du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et de ses programmes annexes ;

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION ET COMPOSITION

Article 1 : Création

Il est créé auprès de chaque aéroport international du Burkina Faso un Comité de Sûreté d'Aéroport (CSA) conformément à l'article 620-3 de la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant code de l'aviation civile au Burkina Faso.

Article 2 : Composition

Le Comité de Sûreté d'Aéroport est composé d'un président et de membres :

- Président : Le Coordonnateur de la mise en œuvre des contrôles de sûreté
- Membres :
 - le Maire de la Commune où est implanté l'aéroport ; ✓
 - le représentant du Directeur Général du Protocole d'Etat ; ✓
 - le Commissaire de la Police Spéciale de l'Aéroport ; ✓
 - le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens ; ✓
 - le Chef de Bureau des Douanes aéroport ; ✓
 - le Chef de la Brigade spéciale des Douanes aéroport ; ✓
 - le Commandant de la Base aérienne située sur l'aéroport concerné ; ✓
 - le représentant de chaque société d'assistance en escale ; ✓
 - le représentant du fournisseur des services de la circulation aérienne ; ✓
 - le Receveur du Bureau des Postes de l'aéroport ; ✓
 - le représentant du Service d'hygiène de l'aéroport ; ✓
 - le responsable sûreté ou le chef d'escale de chaque exploitant d'aéronef ; ✓
 - le responsable sûreté de chaque fournisseur de carburant ; ✓
 - le responsable de chaque fournisseur de service de restauration à bord ; ✓
 - le responsable de chaque fournisseur de service de nettoyage ; ✓
 - le représentant du Directeur de la Protection des Végétaux et du Conditionnement ; ✓
 - le représentant du Directeur de la Santé publique vétérinaire et de la législation ; ✓
 - le représentant du Directeur Général des eaux et forêts ; ✓
 - le représentant des sociétés privées de sûreté ; ✓
 - le représentant de l'aviation générale ; ✓
 - le représentant du service de contrôle du patrimoine culturel.

Le secrétariat du Comité de Sûreté d'Aéroport est assuré par le responsable sûreté de l'organe de coordination de la mise en œuvre de contrôles de sûreté.

Le Comité de Sûreté d'Aéroport peut s'adjoindre tout autre organisme ou personne dont la compétence s'avère nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET MISSIONS

Article 3 : Attributions en matière de sûreté

Le Comité de Sûreté d'Aéroport est chargé de veiller à l'efficacité continue des mesures de sûreté d'aéroport en se fondant sur les analyses d'évaluation des menaces, les événements récents et les résultats des contrôles de la qualité.

Le Comité de Sûreté d'Aéroport sert en outre de forum pour la coordination des dispositions de sûreté d'aéroport et l'examen des questions et problèmes opérationnels relatifs à l'application des mesures de sûreté ordinaires, ainsi que des mesures en cas d'événements exceptionnels majeurs.

Le Comité de Sûreté d'Aéroport peut également conseiller l'autorité de sûreté d'aéroport sur les questions de sûreté d'aéroport.

Article 4 : Missions en matière de sûreté

Les missions du Comité de Sûreté d'Aéroport incluent les responsabilités suivantes :

- veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures de sûreté côté ville entre services compétents, agences, autres organismes de l'Etat et autres entités au niveau aéroportuaire ;
- donner des avis sur la prise en compte des exigences de sûreté dans la conception et l'aménagement des infrastructures aéroportuaires ;
- veiller à l'application des décisions de la politique générale du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile (CNSAC) ;
- veiller à la mise à jour de la liste des points vulnérables et examiner la sûreté à ces points à intervalles réguliers ;
- veiller à ce que les rapports des réunions du Comité de Sûreté d'Aéroport soient transmis à tous les membres ;
- valider les caractéristiques de sûreté et de la conception des badges et des macarons ;
- faire au Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile toutes suggestions qu'il jugera utiles en matière de sûreté ;
- adapter toutes mesures et procédures de sûreté aux situations nouvelles ou anormales ;
- participer à l'élaboration du budget de sûreté pour chaque aéroport concerné ;
- participer à l'élaboration, à la supervision et au contrôle de la mise en œuvre du Programme de Sûreté d'Aéroport (PSA), y compris les mesures spéciales introduites par les autorités aéroportuaires, les exploitants et les locataires ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations portant sur l'amélioration des mesures et procédures de sûreté de l'aviation civile ;

- informer l'Agence Nationale de l'Aviation Civile de l'état actuel des mesures et procédures de sûreté en vigueur à l'aéroport et lui soumettre toute question relative à la protection de l'aéroport et de ses services qui ne peut être résolue au niveau aéroportuaire.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 5 : Sessions

Le Comité de Sûreté d'Aéroport se réunit une fois tous les trois (03) mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Les frais de fonctionnement du Comité de Sûreté d'Aéroport sont assurés par le budget du gestionnaire de l'aéroport concerné.

Article 6 : Validité des délibérations

Le Comité de Sûreté d'Aéroport ne peut valablement délibérer que lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Comité de Sûreté d'Aéroport relatives aux opérations aéroportuaires sont exécutoires après approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Lorsque celles-ci sont relatives à la politique nationale en matière de sûreté, elles sont soumises à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et au Comité national.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations

- MDNAC
- MS
- MINEFID
- SGG-CM
- Intéressés
- Archives/Chronos

Ouagadougou, le 09 NOV 2021



Vincent Timbindi DABILGOU
Commandeur de l'ordre de l'étalon